

Arrêt

n° 153 526 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2011, la partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit, auprès de l'ambassade belge établie à Dakar, une demande de visa long séjour type D en vue d'un regroupement familial avec son épouse, Mme. D.K, sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 juillet 2012, le visa lui a été accordé.

1.3. Le 25 octobre 2012, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre de son regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci a régulièrement été prolongé jusqu'au 25 octobre 2014.

1.4. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'invitant, conformément à l'article 10 §5 3^e de la loi du 15 décembre 1980, à fournir des preuves attestant de recherche active d'emploi dans le chef de son épouse. Elle l'invitait également à lui faire part de tous

éléments humanitaires dont elle entendait se prévaloir conformément à l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi susvisée. Ce courrier a été notifié à la partie requérante le 19 novembre 2014.

1.5. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11§2, alinéa 1er , 1°) :*

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/B11 en vue de rejoindre Madame [D. k.] et a été mis en possession d'une carte A le 08/11/2012 régulièrement prorogé jusqu'au 25/10/2014

Considérant qu'en date du 10/10/2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit les documents suivants:

- une attestation de non émargement au CPAS datée du 06/10/2014*
- une attestation de la mutuelle datée du 24/09/2014*
- une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période allant de 01/2014 à 09/2014*
- un contrat de bail enregistré et*
- le résultat d'un rapport d'installation commune daté du 22/09/2014.*

Cependant, il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse a perçu des allocations de chômage pour la période allant de janvier à septembre 2014. Or, selon "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail". Toutefois, nous révélons que la personne rejointe n'a pas apporté lesdites preuves.

Aussi, par courrier du 27/10/2014 lui notifié le 19/11/2014, il a été demandé à l'intéressé "Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel " lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous allez faire valoir".

A ce jour, l'intéressé n'a rien fourni. En outre, la commune nous a également informé le 19/12/2014 que l'intéressé n'avait rien produit. Partant, au vu de ce qui précède, il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est plus remplie dans le chef de la personne rejointe.

Concernant la nature de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, force est de constater que l'intéressé n'a pas daigné donné suite à notre courrier pourtant lui notifié le 19/11/2014. Partant, ces éléments ne sauraient être retenus en sa faveur. Il en est de même de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme au regard de sa vie privée et familiale. Cet article n'est pas violé par la présente décision de retrait de séjour, l'intéressé n'ayant, rappelons-le, fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour.

La carte de séjour de l'intéressé ne peut donc plus être prorogée et est retirée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation « *des articles 11 et de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de gestion conscientieuse et les principes de raisonnable et proportionnalité.»

[...]

2.1.3. Dans une deuxième branche prise de la violation de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH, elle souligne que rien ne prouve que le courrier du 27 octobre 2014 évoqué dans la décision entreprise a bien été envoyé ou qu'il ait été porté à sa connaissance.

Elle précise qu'en tout état de cause, cela ne dispensait pas la partie défenderesse de tenir compte de la solidité des liens familiaux et de l'existence d'attaches avec son pays d'origine comme le prévoit l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que sa prétendue abstention ne saurait dispenser la partie défenderesse de procéder à cette analyse.

La partie requérante souligne en outre que « *pour respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH, qui est incontestablement d'application en l'espèce (lien entre conjoints), la partie adverse ne pouvait, légalement, retirer le séjour du requérant au simple motif que son épouse n'a pas apporté la preuve de ses recherches d'emploi, sans d'ailleurs s'assurer que de telles recherches n'ont pas été effectuées* ».

Elle rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH dont le 2^{ème} paragraphe s'applique en l'espèce et soutient qu'aucun des buts légitimes qu'il vise ne peut être invoqué ici. Elle précise en tout état de cause que le bien-être économique ne pourrait être envisagé dans son cas étant donné que les allocations de chômage relèvent du régime contributif de la sécurité sociale, et ne constituent donc pas une charge pour le système d'aide sociale.

Elle souligne enfin que la partie défenderesse devait démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre la gravité de la mesure adoptée, et le but poursuivi, ce qui n'a pas été fait en l'espèce et conclut de ce fait à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et renvoie à différents arrêts du Conseil de céans s'étant prononcés dans ce sens.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen tel qu'exposée ci-dessus, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.1.2. En l'espèce, le lien qui unit la partie requérante à son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse, et il doit être considéré que la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour « acquis », la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle l'a d'ailleurs bien perçu puisqu'elle a motivé sa décision sur ce point. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans à la date de la décision attaquée et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse, admise au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, la décision entrepose ne comporte aucun motif quant à ce.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, indiqué « *cet article n'est pas violé par la présente décision de retrait de séjour, l'intéressé n'ayant, rappelons-le, fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour* », ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière de la partie requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En outre, la circonstance que la partie requérante n'aît pas porté à l'attention de la partie défenderesse d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour en ne réagissant pas au courrier du 27 octobre 2010 qui a été porté à sa connaissance, ne dispense aucunement la partie défenderesse de motiver sa décision quant aux éléments dont cette dernière avait nécessairement connaissance, soit en l'espèce, la possible atteinte au respect du droit de la vie familiale de la partie requérante.

C'est donc à bon droit que la partie requérante avance notamment que « *la partie défenderesse devait démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre la gravité de la mesure adoptée, et le but poursuivi, ce qui n'a pas été fait en l'espèce* ».

3.1.3.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir que « [...] la décision querellée est prise sur la base de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et du constat que l'épouse du requérant ne dispose pas de revenus suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 10, § 5 de la loi, bénéficiant d'allocations de chômage mais ne démontrant pas une recherche active d'emploi. Cette

disposition poursuit un objectif légitime, à savoir la sauvegarde économique du bien-être de l'Etat ». Elle renvoie à cet égard aux points B.11.4 et B.17.5.1 et 2. de l'arrêt n° 121/2013 la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 et en conclut que « [...] contrairement à ce qu'affirme le requérant, des allocations de chômage sans recherche active d'emploi sont également exclues de l'examen des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au même titre que l'aide sociale, en sorte que ces enseignements s'appliquent par analogie ». Elle renvoie également à un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.222 du 17 février 2015. Elle expose finalement que « [...] la décision querellée est prise pour un motif prévu par l'article 11 §2 alinéa 1^{er}, 1^o et 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel poursuit lui-même un objectif légitimé et proportionnel, à savoir la pérénité (sic) du système de sécurité sociale. Partant, le requérant n'est nullement fondée à invoquer le fait que l'ingérence causée dans son droit à la vie familiale n'est pas nécessaire et disproportionnée. »

3.1.3.2.1. Le Conseil relève quant à lui que l'article 11 §2 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée dispose que « [...] Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; »
[...]

L'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité (arrêt Chakroun).

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise. »

Les articles 10 §5 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 10ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « [...]Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit: « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* ».

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, est confirmée par le libellé de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie [...]* ».

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit remplie, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

3.1.3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est principalement fondé sur le motif suivant : « *Cependant, il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse a perçu des allocations de chômage pour la période allant de janvier à septembre 2014. Or, selon "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail". Toutefois, nous revelons(sic) que la personne rejointe n'a pas apporté lesdites preuves.* »

Or, les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistantes.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées plus haut. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront considérés comme suffisants, stables et réguliers mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistantes » à défaut.

3.1.3.2.3. Ainsi, le Conseil ne saurait se rallier à la lecture faite par la partie défenderesse des considérants précités de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 pas plus qu'à la position développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle « [...] la décision querellée est prise pour un motif prévu par l'article 11 §2 alinéa 1^{er}, 1^o et 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel poursuit lui-même un objectif légitimé et proportionnel, à savoir la pérénité (sic) du système de sécurité sociale » alors qu'il a pas été vérifié par le biais d'un examen *in concreto* des faits de la cause si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres du couple, permettent de préserver le système d'aide sociale national.

A cet égard, il convient au surplus de souligner que la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°121/2015 du 17 septembre 2015 a rappelé que dans le cadre des décisions mettant fin au droit de séjour tant en vertu de l'article 11 que de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'une « [...] compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle [elle] est appelé[e] à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance » et dans le cadre duquel elle « [...] devra aussi prendre en compte l'impact qu'une décision privant cet étranger de son droit au séjour pourrait avoir sur sa vie privée ou sur sa vie familiale » (B.5.3- B.5.4.)

Il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à refuser à la partie requérante le séjour lui permettant de vivre avec son épouse admise au séjour illimité sur la seule considération de l'absence de preuve de recherche active d'emploi accompagnant les allocations de chômage produites, sans qu'il ait été examiné si en l'espèce, le système d'aide sociale risquait d'en être affecté, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard du critère de proportionnalité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'est en effet nullement établi que le conjoint de la partie requérante ne pourra subvenir à leurs besoins essentiels sans risquer de devoir recourir au système d'aide sociale.

3.1.4. Quant à l'affirmation émise en termes de notes d'observations selon laquelle « [...] l'éloignement qu'emporte la décision querellée n'est que temporaire et [la partie requérante] ne fait par ailleurs valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie (sic) familiale sur le territoire (sic) d'un autre Etat », elle consiste en une motivation à posteriori de la décision attaquée ce qui ne saurait être admis.

3.2. La deuxième branche du premier moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT